

Conférence du désarmement

5 juillet 2019
Français
Original : anglais

Note verbale datée du 21 juin 2019, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela, qui exerce la présidence de la Conférence du désarmement, demandant à ce que le document intitulé « Projet de programme de travail pour la session de 2019 » portant la cote CD/WP.620/Rev.2 soit enregistré et distribué en tant que document officiel de la session de 2019 de la Conférence du désarmement

La Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au secrétariat de la Conférence du désarmement et a l'honneur de se référer à la session de 2019 de la Conférence du désarmement.

À cet égard, la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela, qui exerce la présidence de la Conférence du désarmement, demande que le document intitulé « Projet de programme de travail de la session de 2019 » portant la cote CD/WP.620/Rev.2 soit enregistré et distribué en tant que document officiel de la session de 2019 de la Conférence du désarmement.

La Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au secrétariat de la Conférence du désarmement les assurances de sa très haute considération.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (20 septembre 2019).



Projet de programme de travail pour la session de 2019

Document soumis par la présidence

1. *Convaincue* que, en tant qu'unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, elle joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement, conformément à ce que l'Assemblée générale des Nations Unies avait décidé à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement ;
2. *Estimant* qu'il faut mener les négociations multilatérales de façon qu'elles aboutissent à des accords sur des questions concrètes ;
3. *Rappelant*, à ce propos, qu'elle a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier en vue d'atteindre les objectifs de désarmement ;
4. *Conformément à son ordre du jour*, et compte tenu du mandat que l'Assemblée générale lui a conféré à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, et compte tenu aussi de la nécessité de préserver la nature première qui est la sienne en tant qu'espace de dialogue ;
5. *Rappelant* l'article 28 de son règlement intérieur, qui dispose qu'elle établit son programme de travail sur la base de son ordre du jour, et faisant observer qu'elle offre aux États membres une plateforme leur permettant de se livrer à des négociations, sur la base de la règle du consensus ;
6. *Tenant compte* des diverses propositions de programme de travail dont elle a été saisie et de l'intérêt que présente la reprise de ses travaux de fond ;
7. *Prenant note* des travaux des organes subsidiaires créés en application des décisions CD/2119, en date du 19 février 2018, et CD/2126, en date du 27 mars 2018, et prenant note aussi du rapport en date du 14 septembre 2018 publié sous la cote CD/2149, qu'elle a soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies ;
8. *Aspirant* à promouvoir le multilatéralisme et à renforcer sa propre ouverture, son efficacité et son autorité en tant qu'unique instance multilatérale de négociation sur le désarmement ;
9. *La Conférence du désarmement décide* :
 - a) D'entreprendre, au titre du point 1 de l'ordre du jour, intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », des négociations en vue d'aboutir à un accord sur des éléments d'instruments juridiquement contraignants et d'autres mesures, conformément au mandat qui lui a été conféré ;
 - b) D'entreprendre, au titre du point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées », des négociations en vue d'aboutir à un accord sur des éléments d'instruments juridiquement contraignants, y compris une interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document CD/1299 et du mandat qui y est énoncé, en traitant toutes les questions pertinentes à cette fin, conformément au mandat qui lui a été conféré ;
 - c) D'entreprendre, au titre du point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », des négociations en vue d'aboutir à un accord sur des éléments d'instruments juridiquement contraignants et d'autres mesures, conformément au mandat qui lui a été conféré ;
 - d) D'entreprendre, au titre du point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (garanties de sécurité négatives) », des négociations en vue d'aboutir à un accord sur des éléments d'instruments juridiquement contraignants et d'autres mesures, conformément au mandat qui lui a été conféré ;
 - e) D'élaborer, au titre du point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Programme global de désarmement », des propositions en vue de l'ouverture de négociations devant conduire à un accord, notamment, sur les éléments d'une convention internationale pour la répression

des actes de terrorisme chimique et biologique, et de solliciter, au titre du point 5, intitulé « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive ; armes radiologiques », et du point 7, intitulé « Transparence dans le domaine des armements », les vues des membres de la Conférence sur le moyen le plus approprié de s'occuper des questions ayant trait à ces points, conformément au mandat qui lui a été conféré.

10. Conformément à l'article 35 du Règlement intérieur, des groupes de travail peuvent être créés et peuvent tenir des réunions à l'initiative de la présidence de la Conférence. La participation aux groupes de travail sera ouverte à tous les États membres de la Conférence du désarmement et aux États non membres intéressés parmi ceux que la Conférence aura invités à prendre part à ses travaux pendant la session de 2019.

11. Conformément à leur mandat respectif, les groupes de travail pourront approfondir les discussions techniques et élargir le terrain d'entente, y compris en faisant participer, comme le prévoit le Règlement intérieur, les experts compétents ; les groupes de travail pourront parvenir à s'entendre sur les points pour lesquels il y a convergence sur les questions énoncées au paragraphe 9, en prenant en considération toutes les vues et propositions pertinentes passées, présentes et futures.

12. Les groupes de travail mèneront leurs activités et adopteront leurs rapports conformément au paragraphe 18 du Règlement intérieur, en veillant à répartir le temps de manière équilibrée.

13. Avant la fin de la session en cours, les groupes de travail présenteront à la Conférence du désarmement, par l'intermédiaire de la présidence de la Conférence, des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux.

14. Les groupes de travail continueront d'appliquer, *mutatis mutandis*, le Règlement intérieur de la Conférence.
